

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE DE LA CONCORDE
N°ARPM-107/2018 T**

LA RAVOIRE, le 12 juin 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PICOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement à l'occasion de travaux d'aménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 18 juin 2018 dès 7 heures au vendredi 22 juin 2018 à 17 heures, le stationnement est interdit sur le parking situé **RUE DE LA CONCORDE**, face aux numéros 63 et 65.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune de LA RAVOIRE (73).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Jean-Michel PICOT,
1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
aux travaux et à la rénovation urbaine.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.